

(N° 221.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1895.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 8 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation de la convention intervenue le 28 mai 1894 entre le Gouvernement belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo, par laquelle l'État s'engageait à intervenir à concurrence de 10 millions de francs dans l'augmentation du capital de la Société.

L'approbation de cette convention, qui avait déjà été soumise à la Législature au cours de la précédente session, subissant du retard, la Compagnie, afin de ne pas arrêter la marche des travaux, contracta, en août 1894, un emprunt hypothécaire de 2 1/2 millions, remboursable le 28 février 1895.

Au mois d'avril dernier, les Chambres ne s'étant pas encore prononcées, la Société a décidé la conclusion d'un nouvel emprunt hypothécaire, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, et à l'échéance du 30 novembre 1895.

En vertu d'une convention passée, le 13 avril, avec un syndicat de banquiers, ceux-ci ont souscrit un capital de 3 millions, sur lequel a été prélevée la somme qui était nécessaire pour rembourser l'emprunt de 1894. L'excédent a été affecté à la continuation des travaux (1), mais il est à peu près

(1) Voici sur l'avancement des travaux les renseignements les plus récents donnés par la Compagnie :

« Les dernières nouvelles écrites reçues par la Compagnie du chemin de fer, datées du 11 avril 1895, disaient que les terrassements, qui comprenaient des tranchées fort importantes, entre les kilomètres 92 et 94 notamment, seraient terminés vers le 20 avril, y compris les parachèvements jusqu'au kilomètre 98 et qu'ils seraient fort avancés au commencement de mai jusqu'au kilomètre 102.

» La pose de la voie était restée au kilomètre 90 par suite de l'inachèvement des tranchées

épuisé, et si des ressources nouvelles n'étaient pas créées à bref délai, la Compagnie se verrait dans la nécessité d'interrompre la construction de la ligne, ce qui compromettrait, irrémédiablement peut-être, le succès de l'œuvre entreprise au Congo.

Afin de prévenir cette éventualité, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à consentir à la Compagnie un prêt de 5 millions, remboursable le 30 novembre 1896, qui serait fait aux mêmes conditions que le prêt fait par les banquiers. L'époque du remboursement des cinq millions souscrits par ces derniers serait reportée à la même échéance du 30 novembre de l'année prochaine et la garantie hypothécaire accordée à l'État belge serait, comme celle des banquiers, inscrite en premier rang.

Il ne s'agit ici que de mesures provisionnelles prises en attendant que les Chambres aient statué sur la convention du 28 mai 1894, qu'il est de l'intérêt de l'État belge de maintenir.

Le prêt de cinq millions ne fera courir aucun risque au Trésor : en effet, un nouveau décret du Roi-Souverain rendra applicables à ce prêt toutes les dispositions du décret du 23 août 1894 ci-annexé. Or il en résulte (article 3) que l'État Indépendant du Congo ne pourra exercer le droit de rachat prévu aux articles 30 et 31, ni prononcer la déchéance prévue à l'article 35 du cahier des charges (1), qu'en se substituant aux créanciers hypothécaires, en leur remboursant leurs créances au pair, augmenté des intérêts restant à payer jusqu'au jour fixé pour le remboursement. Et l'article 4 stipule que les droits des créanciers s'exerceront sur les recettes nettes de l'exploitation et sur le produit de la vente de la ligne avec ses dépendances, du matériel fixe et roulant, des approvisionnements de toute nature ainsi que de la concession pour le temps restant à courir.

En outre, pour faciliter la réalisation éventuelle du gage, l'État Indépendant du Congo s'est engagé à n'exercer envers les acquéreurs son droit de prononcer la déchéance, qu'en acceptant comme dûment approuvées par lui

entre ce point et le kilomètre 94; elles n'ont pu être attaquées que tardivement à cause de la nécessité d'établir une variante pour s'écarter des marais que traversait l'ancien tracé. La voie ballastée s'étendait jusqu'au kilomètre 80 1/2. Le pont de la Lufu (kil. 80) était entièrement terminé.

» Depuis lors, un télégramme reçu le 4 juin à Bruxelles a annoncé à la Compagnie que la locomotive avait franchi, le 25 mai, le kilomètre 100.

» Le 10 mai 1894, la voie était encore arrêtée au kilomètre 52 par le remontage du pont de la Nduisi. On a construit pendant l'année près de 50 kilomètres et les dépenses de l'année se sont élevées à environ cinq millions; le programme dressé en mai 1894, comportant la construction de cinquante kilomètres coûtant environ cent mille francs par kilomètre, a donc été à peu près réalisé.

» Si l'on tient compte qu'au delà du kilomètre 102 et jusqu'au Kwilu le mouvement des terres est peu important et le nombre des ouvrages d'art très réduit, on acquiert la conviction que les prévisions seront encore réalisées pendant l'exercice prochain, et que peut-être même elles seront dépassées. »

(1) *Document parlementaire*, n° 48, p. 55.

les modifications à l'article 35 du cahier des charges, qui ont été inscrites dans la convention du 28 mai 1894, alors même que cette convention n'aurait pas sorti ses effets, faute d'approbation par la Législature.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit extraordinaire de 5 millions de francs qui sera couvert, soit par les ressources générales du Trésor, soit par une émission de titres de la dette publique.

Donné à Ostende, le 12 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



ANNEXE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que la Compagnie du chemin de fer du Congo désire hypothéquer la concession qui lui a été accordée par décret du 9 novembre 1889, et ce, pour se procurer les sommes nécessaires à la continuation des travaux de construction du chemin de fer ;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool est un droit réel immobilier et, moyennant notre autorisation, est susceptible d'hypothèque pendant la durée de la concession.

Ce droit réel s'étend aux stations, magasins, piers, docks, ponts, barrages, aqueducs et autres ouvrages constituant une partie intégrante du chemin de fer, comme étant nécessaire à son existence ou exploitation.

Il comprend également tout le matériel fixe et mobile, ainsi que l'outillage, les matériaux, les approvisionnements de toute nature nécessaires ou utiles pour la construction du chemin de fer avec ses dépendances, à son entretien et à son exploitation.

L'hypothèque est, de sa nature, indivisible et suit les biens, dans quelques mains qu'ils passent. Elle donne droit aux créanciers hypothécaires, par préférence à tous autres créanciers, au prix de la réalisation des biens hypothéqués et au produit net à en provenir.

ART. 2. — La Compagnie du chemin de fer du Congo est autorisée à garantir, par droit de première hypothèque sur sa concession, un emprunt d'un capital nominal de 2 1/2 millions de francs rapportant 5 p. c. d'intérêt annuel payables semestriellement et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas le terme de huit mois.

Ce droit d'hypothèque pourra être constitué par simple acte sous seing privé et sera enregistré au Département des finances dans la forme que

prescrira le Secrétaire d'État des finances. Lorsque l'emprunt hypothécaire sera réalisé, mention en sera faite au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

La radiation du droit hypothécaire sera prononcée par le Secrétaire d'État du département des finances lorsque l'emprunt aura été remboursé : mention en sera faite au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

ART. 3. — L'exercice des droits hypothécaires définis aux articles 4 et suivants ne pourra jamais avoir pour effet de modifier en rien les droits de l'État vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer, ni les obligations incombant à celle-ci. Toutefois, l'État ne pourra exercer le droit de rachat prévu aux articles 30 et 31, ni prononcer la déchéance prévue à l'article 33 de la convention du 9 novembre 1889, qu'en se substituant aux créanciers hypothécaires en leur remboursant leurs créances au pair augmenté des intérêts restant à payer jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

L'exercice des droits hypothécaires ne pourra non plus jamais entraver le service de l'exploitation du chemin de fer ; en conséquence, les créanciers ne pourront jamais saisir la ligne ouverte au service public ni les dépendances nécessaires à son usage. Sont également exclus de tout droit de saisir le matériel fixe et roulant ainsi que les approvisionnements de toute nature et les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et des frais généraux.

ART. 4. — Les droits des créanciers hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer s'exerceront exclusivement sur :

1° Les recettes nettes de l'exploitation ;

2° Le produit du prix à provenir de la vente du corps de la ligne avec ses dépendances, de son matériel fixe et roulant, des approvisionnements de toute nature ainsi que de la concession pour le temps restant à courir et qui seront compris dans une seule et même enchère.

ART. 5. — A défaut par la Société débitrice de remplir les engagements pris par elle envers les créanciers hypothécaires, ceux-ci auront le droit de faire vendre leur gage dans la forme des ventes publiques volontaires, après les publications d'usage à Bruxelles, au siège du gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

La vente aura lieu aux enchères publiques par le ministère d'un délégué nommé sur requête par le Secrétaire d'État de la justice et à des conditions qui seront déterminées de commun accord entre l'administrateur provisoire et le ou les délégués des créanciers hypothécaires dont il est question à l'article suivant, litt. A et B.

En tout cas, la vente ne sera parfaite que par l'agrément de l'acquéreur par l'État Indépendant du Congo.

La vente donnera lieu à un droit fiscal fixe de 2,000 francs.

ART. 6. — La vente aux enchères publiques n'aura lieu qu'après une période provisoire d'exploitation, régie par les stipulations suivantes et assurée par les soins du gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à la requête des créanciers hypothécaires ou de la Compagnie du chemin de fer en défaut ou même d'office.

A. L'État nommera un administrateur provisoire d'exploitation qui dressera inventaire des valeurs actives et passives de l'entreprise, acceptera d'être comptable des espèces en caisse, approvisionnements, etc., etc., et assurera la continuation de l'exploitation au moyen de ces ressources.

B. L'administrateur provisoire sera assisté d'un délégué de la Compagnie du chemin de fer du Congo et d'un ou plusieurs délégués des créanciers hypothécaires.

Pour la nomination de ces derniers délégués, l'administrateur provisoire de l'État prendra l'initiative de faire convoquer à Bruxelles, au siège du gouvernement de l'État Indépendant du Congo, dans le plus bref délai possible, une assemblée des créanciers hypothécaires, afin de faire désigner par ceux-ci à la simple majorité, par importance de créances, un ou plusieurs délégués chargés de leurs intérêts.

C. L'administrateur provisoire institué par l'État aura le pouvoir de prendre toutes mesures ayant pour but la continuation de l'exploitation et la conservation du gage des créanciers.

Il aura également, après une exploitation de douze mois à dater du jour où l'État aura assumé l'administration de la ligne, et à la requête des délégués des créanciers hypothécaires, le mandat de poursuivre, au nom des créanciers, la vente prévue à l'article ci-dessus, de leur gage hypothécaire, et — avec l'assistance d'un délégué du Secrétaire d'État des finances — de toucher le prix de la vente pour, après déduction des frais et créances pour salaires ou approvisionnements délivrés mais non acquittés, être par lui remis aux délégués des créanciers hypothécaires qui le répartiront entre les ayants droit; ensuite de quoi l'administrateur provisoire aura mandat de requérir du Secrétaire d'État du département des finances la main-levée entière et définitive de l'hypothèque qui, au profit de tous les créanciers hypothécaires, grève l'entreprise.

D. Pendant la période intérimaire de l'exploitation, la Compagnie du chemin de fer aura le droit de reprendre possession de l'entreprise en offrant de rembourser en espèces et au comptant toutes les dettes gagées ou chirographaires.

E. Lors de la mise en vente aux enchères, que celle-ci ait lieu au bout de douze mois d'exploitation provisoire ou plus tard, par suite d'un accord avec les délégués des créanciers hypothécaires, l'État Indépendant du Congo aura le droit de rembourser l'emprunt hypothécaire, de continuer l'exploitation provisoire sans l'intervention des délégués des créanciers et de reprendre vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer l'exercice des droits de déchéance inscrits dans l'acte de concession du 9 novembre 1889.

F. Les tarifs en vigueur resteront fixés pendant la période de l'exploitation provisoire et ne pourront être élevés ou abaissés que de commun accord entre l'administrateur de l'État et les délégués de la Compagnie du chemin de fer et des créanciers hypothécaires.

G. Pendant les douze mois prévus d'exploitation provisoire, le produit net de l'exploitation sera conservé en caisse pour être réparti ultérieurement aux créanciers hypothécaires.

Si, l'année révolue, l'exploitation est continuée, un compte de revenus sera régulièrement dressé et le produit disponible pourra être réparti par les soins des délégués des créanciers hypothécaires entre ceux-ci et selon leurs droits respectifs et prorata temporis.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 23 août 1894.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

(Signé) EDM. VAN ERTVELDE.

